

**Question orale adressée à Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, par Alain Mathot, Député fédéral, sur les problèmes de gestion au sein de l'administration des douanes et accises**

Monsieur le Ministre,

L'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 créait un bureau unique des douanes et des accises dont les compétences sont fixées dans l'arrêté ministériel du 26 mars 2007.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises impose aux agents en douane d'introduire les déclarations en douane par voie électronique en utilisant le système paperless douanes et accises, dénommé ci-après système PLDA. Outre l'introduction électronique des déclarations en douane, le système PLDA doit assurer leur traitement ainsi que la comptabilisation des recettes conformément à la réglementation en matière de comptabilité publique.

Le bureau unique des douanes et accises a démarré sa phase "test" le 4 mai 2007 avant de devenir opérationnel le 4 juin 2007. A la même date, les déclarants pouvaient introduire leurs déclarations en douane sur base volontaire tandis que l'obligation d'introduire les déclarations en douane en recourant au système, après avoir été reportée plusieurs fois (voir *Moniteur belge* des 3 avril 2007, 21 septembre 2007 et 12 décembre 2007) est effective depuis le 2 février 2008.

Plus d'un an et demi après qu'il soit possible d'utiliser le système PLDA, développé à grands frais, sur une base volontaire et un an après que son utilisation soit obligatoire pour les agents en douane, il nous revient que la procédure d'urgence aurait déjà dû être déclenchée plus de 160 fois !

Cette procédure d'urgence se déclenche chaque fois que le système PLDA rencontre un problème et fait revenir les opérateurs au système papier !

Imaginez le système Banksys tomber en panne un jour sur deux !

Outre son aspect déclaratif, le système PLDA et le bureau unique des douanes et accises doivent assurer la perception centralisée des recettes fiscales et non fiscales perçues par l'Administration des douanes et accises.

Il va de soi que les recettes fiscales doivent être opérées conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 et, s'agissant des recettes non fiscales, aux lois et règlements qui les régissent ou en ce qui concerne les ressources propres des Communautés au règlement n° 1150/2000

du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Il semble là aussi que d'importants problèmes se posent, notamment et pas uniquement, au niveau des intérêts de retard.

Par ailleurs, l'Administration des douanes et accises doit également garantir la sécurité et la sûreté de la Communauté et de ses résidents ainsi que la protection de l'environnement. A cet égard, l'analyse de risque joue un rôle essentiel.

Il ressort de nos informations que le système PLDA utilise encore les circuits de vérification rudimentaires développés dans le cadre du système automatisé de dédouanement SADBEL, ancêtre du système PLDA, qui ne constituent aucunement une méthode de gestion des risques.

Il ressort également de nos informations que pour les entreprises qui recourent à la domiciliation à l'exportation, c'est-à-dire qui « partent » à l'exportation depuis leurs installations sans passer par le bureau de douane, le système PLDA présente également des lacunes.

D'autres déficits dans l'organisation de l'administration des douanes semblent également devoir être pointés.

Ainsi d'importants problèmes dans la comptabilisation et l'affectation des recettes existeraient ils, en dépit de l'existence de normes nationales et internationales particulièrement explicites.

Il nous revient aussi qu'existent des problèmes de qualité et de quantité de contrôles douaniers, nonobstant les obligations européennes qui incombent à la Belgique. Cela appelle aussi quelques questions.

**Monsieur le Ministre,**

**1.** Peut-il me faire connaître le budget total consacré par son département au développement et à l'opérationnalisation du système PLDA ?

**2.** Peut-il confirmer d'une part et préciser d'autre part le nombre très élevé de procédures d'urgence déclenchées et, le cas échéant, me faire savoir s'il considère qu'un si grand nombre de « bugs » peut encore être considéré comme une « maladie de jeunesse » du système ?

**3.** Peut-il confirmer qu'en cas d'application de la domiciliation à l'exportation prévue dans le règlement (CEE) n° 2454/1993 du 2 juillet 1993 et alors que le système PLDA est un système qui doit permettre d'introduire la déclaration en douane par voie électronique, l'exportateur agréé soit encore tenu d'informer le service de vérification par fax, courriel ou téléphone parce qu'il n'a pas été tenu compte de l'information du service de contrôle lors du développement du système PLDA et que, contrairement au NSTI (qui est, comme chacun sait le système européen qui gère les marchandises non communautaires en transit sur le territoire de la communauté), aucune horloge (« timer ») permettant de

donner automatiquement la mainlevée des envois non sélectionnés pour la vérification (après écoulement du délai contenu dans les autorisations, d'où le « timer ») n'a été incorporée dans le système.

**4.** Peut-il confirmer l'information selon laquelle des intérêts de retard sont calculés automatiquement par le système PLDA sans égard au fait que le débiteur bénéficie du report de paiement sur pied de l'arrêté ministériel du 27 février 1979 relatif aux douanes et accises et qu'un cautionnement suffisant a été constitué ?

**5.** Si cette information se confirme, cette situation n'engendre-t-elle pas des demandes de remboursement à répétition qui alourdissent de manière irrationnelle le travail de l'administration ?

**6.** Peut-il me communiquer :

- le montant total des recettes perçues par l'Administration des douanes et accises au 31 décembre 2006, au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008 pour les années budgétaires concernées ;
- le montant total des sommes virées à ces dates sur le compte de l'Administration de la Trésorerie pour les années concernées ;
- le montant des sommes en suspens, soit les sommes auxquelles une destination définitive n'avait pu être donnée, à ces dates ?

**7.** En cas de différence sensible entre le montant des sommes en suspens en 2007 et en 2008 par rapport à 2006, estime-t-il que cette situation est compatible avec l'article 174 al. 2 de la Constitution et quel est son impact pour les finances publiques dans la mesure où cette somme reste sur le compte ouvert par le bureau unique des douanes et accises ?

**8.** Peut-il me faire savoir si le compte des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire 2007 a bien été remis à la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> mars 2008 conformément à l'article 74 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 et si cette obligation légale n'a pas été respectée, la date à laquelle ce compte a été rentré et les raisons du retard ?

**9.** Peut-il me dire si l'obligation de dépôt visé à l'article 74 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat pourra être respectée pour l'année budgétaire 2008 ?

**10.** Peut-il me faire savoir si les ressources propres de l'Union européenne visées à l'article 2, paragraphe 1, point b) de la décision 2000/597/CE relative au système des ressources propres des Communautés européennes, autrement dit le montant des droits repris dans le tarif douanier dès qu'ils sont constatés et après déduction des remboursements et des remises éventuels, sont effectivement mises à la disposition de l'Europe conformément à l'article 10, paragraphe 1 du règlement n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, par inscription des montants dus au crédit du compte ouvert à cet effet par la Trésorerie à la date prévue ?

**11.** Peut-il nous dire si, faute de pouvoir déterminer précisément le montant de ces droits constatés, l'Administration des douanes et accises est contrainte de mettre ces ressources propres à disposition de la Communauté sous forme de douzième mensuels par analogie avec les ressources propres provenant de la TVA, enfreignant ainsi le règlement précité ? Si tel est le cas, ne pensez vous pas, Monsieur le Ministre que tout cela crée un flou qui fait désordre ?

**12.** Peut-il confirmer l'information selon laquelle les circuits SADBEL (autrement dit les trois circuits : vérification physique – vérification sur document – pas de vérification) sont encore utilisés dans le système PLDA ?

**13.** Peut-il garantir que le système PLDA permettra à la Belgique de se conformer à l'obligation consistant à effectuer les contrôles douaniers, autres que les contrôles inopinés, sur la base d'une analyse des risques utilisant des procédés informatiques étant entendu que conformément à l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006, la gestion des risques par voie électronique est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ?

**14.** Connaissant les lourdes sanctions financières encourues dans un passé récent par la Belgique pour la qualité lacunaire des contrôles effectués lors de l'exportation des produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants; peut-il garantir que les contrôles douaniers sur les déclarations d'exportation visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 feront l'objet d'une analyse de risque adéquate à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ?

Monsieur le Ministre, vous comprendrez que mes questions étant précises, j'attends de vous des réponses qui le soient tout autant.

Je vous remercie.

**Alain Mathot,**

**Député fédéral**

